



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRIVÉ LE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013 26 SEP. 2013

SOUS-PRÉFECTURE DE
LA TOUR-DU-PIN

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 17 septembre 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nicole MAUCLAIR à Michel BACCONNIER – Isella DE MARCO à Daniel TANNER – Rahma KHADRAOUI à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Sophie BAUDOUIN à Claude BERENGUER – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO – Grégory COIN à Alain CACALY
Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Grégory ESTREMS – Stéphane JEANNET – Isabelle BALLET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2013.09.23 02

OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2013 approuvé par délibération en date du 11 février 2013

DECISION MUNICIPALE N° 24/2013

Construction d'un complexe dédié aux sports de raquette – avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise AUBONNET ET FILS (lot 8 : sols souples)

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu la délibération en date du 16 avril 2013 approuvant l'attribution des marchés passés en procédure adaptée pour la construction d'un complexe dédié aux sports de raquette,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre du marché de travaux conclu avec l'entreprise AUBONNET ET FILS, conformément au devis présenté par l'entreprise,

DECIDE

Il sera conclu un avenant avec l'entreprise AUBONNET portant sur les motifs suivants :

- *Pose et fourniture de plinthes Vynaflex réf. Washed Wood 8788 de Gerflor, hauteur 100mm.*

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 1 298.38 € T.T.C., soit en toutes lettres : mille deux cents quatre-vingt-dix-huit euros et trente-huit centimes TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 45 421.93 € T.T.C. La plus-value s'élève donc à **2.94 %** du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 25/2013

Construction d'un complexe dédié aux sports de raquette – avenant n° 2 au marché de travaux passé avec l'entreprise RAY (lot 2 : gros oeuvre)

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu la délibération en date du 16 avril 2013 approuvant l'attribution des marchés passés en procédure adaptée pour la construction d'un complexe dédié aux sports de raquette,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre du marché de travaux conclu avec l'entreprise RAY, conformément au devis présenté par l'entreprise,

DECIDE

Il sera conclu un avenant avec l'entreprise RAY portant sur les motifs suivants :

- *Réalisation d'un enduit ciment dans les rangements côté vestiaires (2 faces), les deux rangements matériel sportif et les wc extérieurs (face extérieur pour support de la faïence).*

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 6 804.64 € T.T.C., soit en toutes lettres : six mille huit cent quatre euros et soixante-quatre centimes TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 465 836.32€ T.T.C. La plus-value s'élève donc à **1.96 %** du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 26/2013

Restauration d'une annexe agricole de la Maison Forte des Allinges – avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise EURL Pierre-Jean COMBIER (lot 1 : Démolition – Maçonnerie pierre)

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu la décision municipale en date du 22 février 2013 approuvant l'attribution des marchés passés en procédure adaptée pour la restauration d'une annexe agricole de la Maison Forte des Allinges,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre du marché de travaux conclu avec l'entreprise EURL Pierre-Jean COMBIER, conformément au devis présenté par l'entreprise,

DECIDE

Il sera conclu un avenant avec l'entreprise EURL Pierre-Jean COMBIER portant sur les motifs suivants :

- une moins-value due à l'annulation de la pose de pierres en remplacement car les seuils de portes sont cimentées et les barres d'appuis des baies déjà intégrées aux menuiseries.
- une plus-value due à la longueur supplémentaire de chaînage BA à réaliser et aux pierres supplémentaires à remplacer suite au repérage de fissures.

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 5 172.70 € T.T.C., soit en toutes lettres : cinq mille cent soixante-douze euros et soixante-dix centimes TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 123 184.41€ T.T.C. La plus-value s'élève donc à **4.38 %** du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 27/2013

Achat d'une console de mixage son numérique

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat d'une console de mixage son numérique,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société CONCERT SYSTEMES située à ST CLAIR DU RHONE (38370), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 15 juillet 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société CONCERT SYSTEMS, 431 ZA de Varambon 38370 St Clair du Rhône, pour l'achat d'une console de mixage son numérique.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 22 428,59 €uros TTC (vingt-deux mille quatre cent vingt-huit €uros et cinquante-neuf centimes toutes taxes comprises), comprenant :

- la console de son pour un montant de 19 913,40 €uros TTC
- l'achat de flight case pour un montant de 1 017,80 €uros TTC
- l'achat d'un module 8 entrées pour la partie rack pour un montant de 1 497,39 €uros TTC

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2188.

DECISION MUNICIPALE N° 28/2013

Achat de matériels sportifs et équipements de cuisine pour le complexe dédié aux sports de raquette

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des fournisseurs extérieurs pour l'achat de matériels sportifs et équipements de cuisine pour le complexe dédié aux sports de raquette,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par les sociétés désignées ci-dessous, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 18 juillet 2013,

DECIDE

Lot « Matériels sportifs » :

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société CASAL SPORTS dont le siège est située Rue Blériot 67129 MOLSHEIM

> Pour la durée du marché, qui est de 1 an, le seuil minimum est fixé à 8 000 € HT et le seuil maximum à 18 000 € HT

Lot « Equipements de cuisine » :

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société CUNY PROFESSIONNEL, 223 boulevard du 8 mai 1945, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX

> Pour la durée du marché, qui est de 1 an, le seuil minimum est fixé à 3 000 € HT et le seuil maximum à 6 000 € HT

Ces contrats prendront effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2188.

DECISION MUNICIPALE N° 29/2013

Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des abonnements de la restauration scolaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n°287/01 en date du 4 janvier 2001, instituant **une régie de recettes auprès du service scolaire pour l'encaissement des abonnements de la restauration scolaire,**

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier,

DECIDE

- Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des abonnements de la restauration scolaire est supprimée à compter du 6 septembre 2013.

Article 2 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de la Verpillière sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N° 30/2013

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du centre social

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, et notamment autorisant le Maire à créer des régies communales en vertu de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 326/03 en date du 24/11/2003, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du Centre Social,

Vu la réorganisation des services de la Ville de St Quentin Fallavier, et notamment la création d'un pôle « Education, jeunesse, centre social ».

Vu la nécessité de modifier la régie précité pour l'encaissement des abonnements à la restauration scolaire,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2013, la régie de recettes n° 23006 installé au centre social de la Ville de St Quentin Fallavier peut encaisser les participations familles pour les produits suivants :

- Mercredi et vacances scolaires
- Activités post et péri scolaires
- Activités Jeunes
- Activités adultes
- Prêts de jeux
- Abonnement pour la restauration scolaire

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Système informatique (établissement de factures)
- Carnets à souches

Article 4 : Les autres articles des décisions municipales n°326/03 et 05/06 demeurent inchangés.

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la trésorerie de la Verpillière sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE N° 31/2013

Construction d'un hangar au Galop des Allinges

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des entreprises extérieures pour la construction d'un hangar au Galop des Allinges,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par les sociétés désignées ci-dessous, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 18 juillet 2013 et l'estimation de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élevant à 98 000 € HT.

DECIDE

Lot 1 : Terrassement – Gros oeuvre

> Il sera conclu un marché ordinaire avec la société RAY, rue des Balmes 38540 HEYRIEUX

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

33 868,30 € HT soit 40 506,49 € TTC (en lettre quarante mille cinq cent six euros et quarante-neuf centimes TTC)

Lot 2 : Charpente – Couverture - Bardage

> Il sera conclu un marché ordinaire avec la société CHALOIN FRERES, ZA Bièvre Dauphiné 38690 COLOMBE

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

43 591,24 € HT soit 52 135,12 € TTC (en lettre cinquante-deux mille cent trente-cinq euros et douze centimes TTC) comprenant les options définies au marché (blanchiment des bois et panneaux coupe-vent)

Ces contrats prendront effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 32/2013
Animation banquet des Anciens

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur concernant l'animation du banquet des Anciens qui aura lieu le dimanche 20 octobre 2013 au Médián,

Vu l'offre de l'association accordéon club de Bourgoin le 1^{er} août 2013,

DECIDE

ARTICLE I :

Il est conclu un contrat avec l'association accordéon club de Bourgoin, 464 chemin de la Vie Etroite, 38300 Nivolas Vermelle, pour réaliser l'animation du banquet des Anciens.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de : 1 050 € TTC (mille cinquante euros TTC).

Date d'effet : Dimanche 20 octobre 2013

ARTICLE II :

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal.

DECISION MUNICIPALE N° 33/2013

Marché à bons de commande pour une étude de sol et sondages sur fondations pour la réhabilitation d'anciennes écuries en salle familiale à Tharabie

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une étude de sol et des sondages sur fondations pour la réhabilitation des anciennes écuries en salle familiale à Tharabie,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société FONDASOL située 50 espace 3 Fontaines 38140 RIVES, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 2 septembre 2013,

DECIDE

Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société FONDASOL.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant minimum pour la durée du contrat : 3 000 € HT

Montant maximum pour la durée du contrat : 15 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2031.

DECISION MUNICIPALE N° 34/2013
Indemnisation Sinistre n°09/2011 – Ferme des Allinges Incendie
Groupama Rhône Alpes Auvergne Assurances contrat dommages aux biens,

Vu l'indemnisation présentée par le Groupama Rhône Alpes Auvergne d'un montant de 1.657,00 euros, correspondant au remboursement partiel du différé d'indemnisation sur les réparations engagées pour le sinistre 09/2011 incendie Ferme des Allinges,

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de sinistre du Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- cette indemnisation d'un montant de 1.657,00 euros sera comptabilisée à l'article 7788

St-Quentin-Fallavier, le 24 septembre 2013.
Publication et transmission en sous-préfecture le

25 SEP. 2013

Le Maire,

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.